

Délibération N°DL2021_127

Objet : Taxe de Séjour

L'an deux mille vingt et un, le quinze juin à 14 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du 03 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à GARDOUCH sous la présidence de M. Christian PORTET.

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	DAYMIER	Marie-Gabrielle	PORTET	Christian
ARPAILLANGE	Michel	De La PANOUSE	Geoffroy	POUILLES	Emmanuel
BARTHES	Serge	FEDOU	Nicolas	POUS	Thierry
BENETTI	Mireille	FIGNES	Jean-Claude	RAMADE	Jean-Jacques
BIGNON	Christine	GLEYES	Lison	REUSSER	Isabelle
BODIN	Pierre	HEBRARD	Gilbert	ROBERT	Anne-Marie
BOMBAIL	Jean-Pierre	KONDRYSZYN	Serge	ROQUES	Gérard
BOURGAREL	Roger	LABATUT	David	ROS-NONO	Francette
BRESSOLLES	Pierre	LAFON	Claude	RUFFAT	Daniel
CAMINADE	Christian	LATCHE	Catherine	SIORAT	Florence
CANAL	Blandine	MERCIER	Christian	STEIMER	John
CASES	Françoise	METIFEU	Marc	TOUJA	Michel
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSET	Maryse	VERCRUYSE	Sandrine
CASTAGNE	Didier	OBIS	Eliane	ZANATTA	Rémy
CAZELLES	Jean Pierre	PEDRERO	Roger		
CAZENEUVE	Serge	PEIRO	Marielle		
CESSSES	Evelyne	PERA	Annie		
DATCHARRY	Didier	PIC-NARDESE	Lina		

Membres suppléants représentant un titulaire

BARRAU	Valery	Représente M. MILLES Rémi
BOUTET	Laurent	Représente M. ROUQUAYROL Pierre-Alain
DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
GUAGNO	Antoine	Représente Mme DABAN Evelyne
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
JUSTAUT	Sylvain	Représente M. MIQUEL Laurent
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

AVERSENG	Pierre	FERLICOT	Laurent	MOUYON	Bruno
BARJOU	Bernard	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	NAUTRE	Eva
BREIL	Christophe	GUERRA	Olivier	NAVARRO	Karine
CALMEIN	François	HAYBRARD-DANIELI	Isabelle	PALLEJA	Patrick
CALMETTES	Francis	IZARD	Christian	RANC	Florence
CLARET	Jean-Jacques	MAZAS-CANDEIL	Alexandre	RIAL	Guilhem
CROUX	Christian	MENGAUD	Marc	ROUGÉ	Cédric
DABAN	Evelyne	MILHES	Marius	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	MILLES	Rémi	ROUVILLAIN	Thierry
DUMAS-PILHOU	Bertrand	MIQUEL	Laurent	TISSANDIER	Thierry
ESCRICH-FONS	Esther	MIR	Virginie	VIVIES	Sylvie

Pouvoirs

BARJOU	Bernard	Procuration à Mme BIGNON Christine
CROUX	Christian	Procuration à Mme VERCRUYSE Sandrine
DUMAS-PILHOU	Bertrand	Procuration à Mme CASES Françoise
MAZAS-CANDEIL	Alexandra	Procuration à Mme PIC-NARDESE Line
MILHES	Marius	Procuration à M. LABATUT David
MOUYON	Bruno	Procuration à M. POUILLES Emmanuel
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
ROUGÉ	Cédric	Procuration à M. BOURGAREL Roger
ROUVILLAIN	Thierry	Procuration à M. HEBRARD Gilbert

Nombre de membres nécessaires pour le quorum : 28

Nombre de membres titulaires présents : 50

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 7

Nombre de membres ayant une procuration : 9

Secrétaire de Séance : Madame GLEYES Lison

Nombre de votants : 66

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire la délibération prise courant avril (2020 DL2021_087).

Il précise que suite-à la délibération du Département en date du 20 octobre 2020, la TAD est supprimée à compter du 1er janvier 2022. Les tarifs délibérés par la collectivité ne seront plus majorés de 10%. Le Département pourra instituer de nouveau la TAD s'il délibère en ce sens à compter du 1er janvier 2023. Il faut que le conseil communautaire se prononce avant le 1^{er} juillet 2021 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2022 (article 123 de la loi de finance 2021).

Il donne lecture des barèmes applicables par l'Etat pour l'année 2022.

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2022

Taux de croissance IPC _{N-2} (Source INSEE) : + 0,0 %.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 0% pour 2020 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2022, aucune limite tarifaire n'est modifiée.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de Haute Garonne du 20/04/2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil départemental de Haute Garonne du 20/09/2020 portant sur la suppression de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la délibération du DL2021_087 Taxe de séjour
VU le rapport de M. le Président ;

Article 1

La communauté de communes de TERRES DU LAURAGAIS a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Village de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
7. Auberge collective
8. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
9. Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
10. Ports de plaisance.
11. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergements	Tarif EPCI
Palaces	3,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,55 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1	0,50 €

étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3.5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- 1 Les personnes mineures ;
- 2 Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- 3 Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- 1 Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- 2 Avant le 30 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- 3 Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- 4 Avant le 31 janvier de l'année N +1 pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre de l'année N

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'adoption des nouvelles modalités en application et de la perception de la Taxe de séjour.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER les modalités d'application et de perception de la Taxe de séjour 2022.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,
PORTET Christian


